
FICHE PRATIQUE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

« Les agents de la fonction publique de l'État (FPE) bénéficient d'un crédit annuel d'heures de formation professionnelle, appelé compte personnel de formation (CPF). Ces heures sont mobilisables à leur initiative. Elles permettent d'accomplir des formations visant l'acquisition d'un diplôme ou le développement de compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (mobilité, promotion, reconversion professionnelle). »¹

Comment est alimenté le CPF ?

Automatiquement à la fin de chaque année de 25 heures jusqu'à 150 heures maximum. *(pour une année à temps plein ou à temps partiel pour les personnels titulaires et contractuels)*

Modalités particulières : pour les personnels contractuels à temps incomplet ou non complet et les personnels de catégorie C qui n'ont aucun diplôme ([pour en savoir plus](#))

Pour accéder à son compte formation : [cliquer ici](#)

Quelles formations peut-on suivre avec le CPF ?

Toute formation dont l'objectif est d'acquérir un diplôme ou des compétences pour mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle :

- La préparation d'une future mobilité,
- D'une promotion
- Ou d'une reconversion professionnelle.

Les heures acquises sur le CPF peuvent être utilisées pour compléter une préparation aux concours et examens administratifs agréée par l'administration.

Le CPF peut être utilisé en combinaison avec le [congé de formation professionnelle](#).

Il peut être utilisé en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour [bilan de compétences](#).

Il ne peut pas être utilisé pour suivre une formation en lien avec vos fonctions actuelles.

Comment formuler sa demande ?

Renseigner le dossier disponible sur le PIA et le transmettre à l'EAFC au moins 6 mois avant le début de la formation.

http://intranet.in.ac-grenoble.fr/portail/node/1601/circulaire/mobilisation-du-compte-personnel-de-formation-cpf-pour-les-personnels-du?check_logged_in=1



Pour se faire accompagner : contacter une conseillère RH de proximité de son département.

ce.proxirh07@ac-grenoble.fr ce.proxirh26@ac-grenoble.fr	ce.proxirh38@ac-grenoble.fr ce.proxirh73@ac-grenoble.fr ce.proxirh74@ac-grenoble.fr
--	--

Ecole Académique de la Formation Continue : ce.eafc@ac-grenoble.fr

Les dossiers sont étudiés en commission, composée de représentants de la DRH et de l'école académique de la formation continue : celle-ci s'attache plus particulièrement à l'évaluation de la pertinence du projet professionnel dans le cadre d'une évolution professionnelle et de l'adéquation à celui-ci de la formation demandée.

La commission se réunit : mi- octobre, mi- janvier, mi-avril et fin juin de chaque année scolaire.

Les demandeurs sont informés de la décision prise et du financement alloué dans un délai de deux mois suivant la commission.

Comment est financée la formation ?

Les frais de formation peuvent être pris en charge dans la limite de 25 euros TTC par heures de formation et dans la limite de 1 500 euros TTC par année scolaire.

Toutefois, le plafond mentionné à l'alinéa précédent est porté à 2 500 € TTC pour les agents suivant une action de formation permettant de prévenir une situation d'inaptitude médicale à l'exercice de leurs fonctions et pour les agents de catégorie C qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme de niveau CAP, BEP.

Les plafonds par année scolaire mentionnés précédemment peuvent inclure, à la demande de l'agent concerné, les frais occasionnés par les déplacements nécessaires au suivi d'actions de formation autorisées par l'administration au titre du compte personnel de formation.

Par exemple :

Projet d'inscription à un stage de 10 heures à 1 800 euros – montant de l'indemnité : 250 euros

Projet d'inscription d'un stage de 100 heures à 1 400 euros – montant de l'indemnité 1 400 euros.

Lorsque le financement de la formation est accepté :

- Procéder à l'inscription à titre individuel
- Acquitter les droits d'inscription
- Suivre la formation
- Transmettre à l'EAFC le justificatif de paiement de l'inscription et une attestation d'assiduité.
- Le paiement est réalisé par l'EAFC

Vous devez avancer les frais d'inscription, l'indemnité est versée à l'issue de la formation, si votre assiduité est attestée.



Pour aller plus loin :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18090>

[Code de la fonction publique : article L115-4](#)

[Code de la fonction publique : articles L422-8 à L422-19](#)

[Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État](#) Articles 3, 9, 18, 21, 22, 23

[Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie](#)

[Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique.](#)